

Arrêt

n° 301 199 du 8 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité libyenne, d'ethnie arabe, célibataire sans enfants, musulman, originaire Tajoura à Tripoli.

D'après vos déclarations, vous auriez rejoint les Comités Révolutionnaires en 2006 et plus particulièrement la section chargée d'organiser et de coordonner les manifestations à la gloire du régime.

Vous y auriez travaillé jusqu'en 2011 et la révolution.

En octobre de cette année, vous êtes kidnappé par une milice dont vous ignorez tout et êtes maintenu en tant que captif durant 25 jours. Vous y êtes torturé et détenu dans des conditions que vous qualifiez d'atroces.

Vous êtes ensuite libéré en échange de rançon et quittez aussitôt le pays pour vous rendre en Norvège.

En Norvège, vous introduisez une première Demande de Protection Internationale qui sera refusée.

Vous apprenez également qu'en 2011, votre frère [W.] a été tué dans des circonstances qui vous sont inconnues et que durant votre absence du pays, les milices se sont mises à poser des problèmes à votre père.

Vous décidez ainsi vers la mi 2014 de retourner au pays, et vivez entre la Libye et la Tunisie jusque fin 2015/ début 2016.

Vous décidez à ce moment de retourner à nouveau en Norvège pour y introduire une seconde Demande de Protection Internationale qui sera à son tour refusée.

En 2020, vous quittez la Norvège et vous rendez en Suède où une troisième Demande de Protection Internationale sera également refusée.

Au cours de vos voyages, vous déclarez également que les ennuis ont continué pour votre famille et que votre père est décédé en 2019 des suites des maltraitances qui lui ont été faites.

Le 07.06.21 vous gagnez enfin la Belgique et introduisez le lendemain une DPI à l'appui de laquelle vous présentez une copie de votre carte de membre des Comités révolutionnaires (CR), l'originale ayant été gardée en Suède, un acte de décès de votre père et votre acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

Vous déclarez craindre en cas de retour en Libye les milices de manière générale qui risqueraient de s'en prendre à vous en raison de votre appartenance passée aux CR et du fait que vous soyez donc un partisan du régime de Mouammar Kadhafi. Ces persécutions seraient cristallisées par l'enlèvement que vous avez subi en 2011 et des problèmes que votre famille a subis suite à votre départ, illustrés par la mort de votre frère [W.] lors d'un bombardement en 2011, et celle de votre père en 2019 suite aux kidnappings et maltraitances dont il a fait l'objet de la part des milices.

Il existe toutefois divers éléments de votre récit qui ne permettent pas d'emporter la conviction du CGRA quant à la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de vos problèmes.

D'emblée, il ressort directement de vos déclarations qu'elles font preuve d'une inconstance absolument incompatible avec la gravité des faits que vous invoquez. Vous déclarez en effet ignorer un nombre conséquent d'éléments qui sont pourtant d'une importance capitale dans vos craintes.

A titre d'exemples, vous ignorez totalement et absolument l'identité de la milice qui vous a kidnappé en 2011 (CGRA, p5) ainsi que votre père et votre frère (CGRA, p20-21) alors que vous êtes capable de citer les différentes milices qui opéraient près de votre domicile (CGRA, p9) vous ne savez pas concrètement et précisément ce qui a tué votre père en 2019 car « votre famille ne vous raconte pas tout » (CGRA, p8), vous êtes également en défaut d'expliquer les circonstances dans lesquelles votre frère [W.] a trouvé la mort, arguant uniquement qu'il s'agit peut-être d'un bombardement mené par des milices qui l'ont tué (CGRA, ibidem).

Votre kidnapping, ainsi que celui de votre père et de votre frère [M.], et la mort de [W.] datent de 2011 pour rappel, soit plus de 11 ans avant votre entretien au CGRA. Il est de fait peu cohérent que vous ne sachiez rien dire à ces sujets.

De même, il vous est également demandé si actuellement les milices continuent de vous poser des problèmes, à vous et à votre famille, à cela vous répondez que depuis la mort de votre père en 2019, vous n'êtes pas au courant de problèmes car ils ne le vous diraient pas (CGRA, p10). Votre réponse peine à convaincre le CGRA.

Concernant le décès de votre père d'ailleurs, vous remettez un acte de décès qui certifie qu'il est décédé à la date du 21.07.19. Le CGRA constate toutefois à la lecture dudit document qu'il est mentionné qu'il serait mort de cause naturelle. Vous le mentionnez d'ailleurs lorsque vous êtes interrogé sur ce document (CGRA, p11).

Interrogé ensuite sur la raison de cette précision alors que vous soutenez qu'il est décédé des suites des maltraitements subies de la part des milices, vous répondez que les administrations sont contrôlées par les milices et qu'elles ne vont logiquement pas indiquer les réelles causes du décès de votre père (CGRA, ibidem).

Votre explication ne convainc nullement le CGRA, au contraire, le fait que vous admettiez spontanément la nature douteuse du document en question, il n'est aucunement possible de prendre avec crédit la moindre donnée présente sur ce document, ce qui remet ainsi en doute le décès même de votre père. Le CGRA ne peut en effet se fier à un document que vous déclarez par vous-même comme ayant été manipulé.

Dans la même lignée, vous déclarez également que votre frère [M.] a été kidnappé une seconde fois durant l'année 2019, mais qu'il a été libéré au moment où votre père meurt la même année (CGRA, p23).

Interrogé sur la durée durant laquelle [M.] est effectivement resté captif, vous répondez de manière étonnante ne pas le savoir. Lorsqu'il vous est donc demandé si vous avez demandé cette information à votre mère, qui vit d'ailleurs actuellement avec [M.], vous répondez ne pas avoir demandé car ce n'est qu'un détail et que vous ne cherchez pas à savoir ces choses-là (CGRA, p24).

Pour toutes ces raisons, le Commissaire général constate déjà que vos déclarations sont inconsistantes et que vous ne faites preuve que d'un intérêt minime concernant vos problèmes depuis votre départ de Libye. A plusieurs reprises, vous déclarez ignorer des informations que vous n'êtes toutefois nullement censé ignorer, et faites preuve d'un désintérêt total quant aux problèmes que votre famille a subies par la suite, comme l'indique d'ailleurs votre méconnaissance du second kidnapping de [M.].

Cette absence d'intérêt de votre part est pourtant incompatible avec l'attitude attendue d'un Demandeur de Protection Internationale, ce qui fragilise déjà votre crédibilité générale.

Ensuite, le CGRA constate également une importante discontinuité, voire même incohérence, au cours de vos différentes déclarations.

Cette incohérence concerne à nouveau les différents kidnappings dont votre frère [M.] a fait l'objet. Vous déclarez en effet que [M.] a été enlevé par les milices une première fois en 2011, le même jour que vous (CGRA, p20) et une seconde fois en 2019 durant une durée indéterminée comme mentionné supra (CGRA, p23). Lorsqu'il vous est par la suite demandé si [M.] a fait l'objet d'un troisième enlèvement après celui de 2019, vous répondez d'abord ne pas savoir (CGRA, p24).

Confronté au fait qu'il s'agit de votre frère, que vos problèmes sont sensiblement liés aux siens, et que vous vous devez ainsi logiquement d'être au courant un minimum de ce qu'il advient de lui, vous insistez sur le fait que vous n'êtes pas au courant d'un éventuel troisième kidnapping.

Outre le caractère inconsistant qui transpire – à nouveau de vos propos, il ressort également de vos déclarations à l'Office des Etrangers (OE) du 17.06.21 que vous déclariez qu'à ce moment-là, [M.] était détenu. Interrogé par le CGRA quant à vos déclarations à l'OE à deux reprises, vous confirmez systématiquement vos déclarations (CGRA, p2, p7).

Il est de fait totalement incohérent et même contradictoire que vous ne citiez jamais une troisième séquestration en 2021. Confronté à cet élément perturbant au cours de votre entretien, vous ne fournissez aucune explication convaincante, arguant que toutes les informations que vous avez viennent de votre mère mais qu'elle ne vous dit pas tout (CGRA, p24).

Cet argument n'explique toutefois aucunement que vous expliquiez d'un côté que votre frère était détenu en 2021, alors que par après vous déclarez que [M.] a été séquestré en 2011 et 2019 sans savoir si il a été enlevé une troisième fois par après.

Il n'est de fait aucunement établi que votre famille ait rencontré des problèmes de la part des milices.

En outre, les récits que vous faites de votre appartenance aux CR et de votre détention tendent également à décrédibiliser vos craintes.

Vous déclarez avoir intégré les CR en tant que membre dès 2006, et que pour ce fait vous avez passé 4 années de formation, à partir de 2002 (CGRA, p4). Invité à expliciter ces formations que vous avez passées durant 4 années, vous répondez uniquement que c'était « normal, juste des formations » (CGRA, ibidem).

Invité par la suite à décrire votre travail au sein des CR entre 2006 et 2011, vous adoptez continuellement un ton très général, n'individualisant jamais vos fonctions précises et restez constamment très flou.

Il vous est notamment demandé de préciser vos fonctions propres, étant donné que vous vous qualifiez de « coordinateur » au sein des CR, mais à cela vous répondez laconiquement que c'était « normal », qu'il n'y avait pas qu'une seule personne en charge te que vous partagiez les tâches (CGRA, p13-14).

Interrogé également sur la structure de l'organisme dans lequel vous travailliez, là non plus vous ne donnez absolument aucune substance à vos propos, vous répondez que les CR ont été créés en 1969, qu'il y en a partout en Libye et que vous leur devez une obéissance aveugle sans quoi tout écart sera considéré comme de la trahison (CGRA, p14).

Vous ne donnez ainsi absolument aucune indication qui permettrait au CGRA de comprendre votre fonction précise au sein des CR, ou votre place relative au sein de cet organigramme durant ces 5 années.

L'absence de contenu concret dans vos propos ne permet ainsi aucunement de tenir votre poste et vos fonctions au sein des CR comme établis.

Concernant votre détention, vos déclarations ne sont guère plus crédibles.

Vous déclarez notamment avoir été détenu durant 25 jours dans la même cellule dans des conditions que vous qualifiez d'inhumaines (CGRA, p18). Invité à décrire cette pièce, vous ne répondez quasiment pas, obligeant le CGRA à vous poser la question à plusieurs reprises pour que vous ne donniez comme unique information qu'elle était « normale », qu'elle contenait une porte, une fenêtre et qu'elle était vide. Lorsqu'il vous est d'ailleurs demandé la taille de la cellule, vous répondez que vous n'avez pas prêté attention à cela (CGRA, p17).

Il est peu crédible que vous ne soyez à même de décrire plus en détail cette pièce où vous déclarez pourtant avoir été séquestré durant 25 jours, vos déclarations ne véhiculent absolument aucun sentiment de vécu.

Invité également à décrire votre quotidien durant ces 25 jours en cellule, vos déclarations sont tout aussi pauvres et inconsistantes, vous vous contentez de dire que vous restiez dans le coin, que vous étiez nu et que vous restiez à proximité de vos excréments car il n'y avait absolument aucun endroit dédié pour faire vos besoins (CGRA, p18) et que vous étiez continuellement battu par vos geôliers (CGRA, p19).

Interrogé plus en détail sur ces violences, vous déclarez qu'ils venaient, vous frappaient et vous insultaient de « chien de Kadhafi » tous les matins, que vous étiez battu à coups de bâtons ou tout ce qu'ils trouvaient à proximité et qu'ils vous laissaient ensuite à l'agonie.

Au vu des violences intenses que vous déclarez avoir subies, ainsi que les conditions inhumaines dans lesquelles vous déclarez avoir été séquestré durant 25 jours, il vous est demandé si vous gardez la moindre séquelle ou si vous vous êtes fait soigner par la suite, en Tunisie ou en Norvège.

A cette question, vous répondez n'avoir utilisé que des crèmes pour soigner vos douleurs insoutenables, et que vous n'en gardez aucune trace hormis une cicatrice sur le front (CGRA, p21).

Invité donc à vous présenter chez un médecin afin de faire attester cette cicatrice par une expertise médicale, pour que le CGRA puisse attester de la présence objective de telles blessures, vous répondez « ne pas avoir le temps de voir un médecin et lui raconter votre histoire » (CGRA, p21).

Au moment d'écrire ces lignes, le CGRA n'a toujours pas en sa possession de rapport médical concernant votre cicatrice, cette attitude de votre part tend à mettre en évidence l'absence totale d'intérêt et de collaboration concernant votre procédure de Demande de Protection Internationale qui avait déjà été constatée supra, ce qui a pour conséquence de continuer à ternir votre crédibilité générale.

Pour toutes ces raisons, il n'est nullement établi aux yeux du Commissaire général que vous avez travaillé pour les CR et que vous avez été détenu durant 25 jours en raison de cela.

Dans la même lignée, vous déclarez être retourné en Libye vers 2014, durant 1 an et demi et que vous viviez caché entre Sabrata et Somran chez des amis. Invité, plusieurs fois, à décrire ce que vous avez fait durant cette période, vous n'êtes toujours pas à même de livrer des déclarations claires, spontanées et précises. Vous vous contentez de dire que vous ne saviez pas où aller, que vous étiez caché et que vous étiez obligé de voyager entre Sabrata et Somran habillé en femme pour passer inaperçu (CGRA, p22-23). A aucun moment vous ne donnez d'indication claire au CGRA quant à votre vie durant cette période en question.

Enfin, si les problèmes que vous invoquez à la base de vos craintes en Libye n'ont pas convaincu le CGRA de leur crédibilité, remarquons également que vous n'invoquez aucune actualité de crainte concrète.

Lorsqu'il vous est demandé si en 2023 vous seriez encore en danger en Libye, étant donné que votre kidnapping date de 2011, vous répondez uniquement par des propos généraux, arguant que le pays est dans l'anarchie, qu'il n'y a pas de gouvernement central et que tout est contrôlé par les milices (CGRA, p24).

En somme, vous ne donnez absolument aucune indication qui permettrait de comprendre en quoi, et pourquoi, vous seriez toujours recherché actuellement en cas de retour en Libye.

Il ressort ainsi clairement de votre entretien que vos craintes ne souffrent d'absolument aucune logique, ni d'aucun caractère concret. L'absence d'intérêt dont vous faites systématiquement preuve concernant vos problèmes, ceux de votre famille ou même vis-à-vis de votre procédure (cf. cicatrices) couplée à l'inconsistance, invraisemblance voire même contradiction au sein de vos propos ne permettent pas de tenir vos craintes pour établies.

Concernant votre carte de membre que vous déposez, le CGRA constate dans un premier temps que vous n'en fournissez qu'une copie, ce qui remet déjà en doute l'authenticité de son contenu, vous déclare en effet que l'originale est restée en Suède (CGRA, p11).

Ensuite, vous déclarez très clairement que cette carte ne renseigne aucunement quant à la fonction que vous auriez eue au sein des CR, que seuls votre noms et votre lieu de travail sont mentionnés. Les

informations contenues sur cette carte ne sont ainsi aucunement à même de fournir un quelconque renseignement supplémentaire et apte à expliquer les nombreuses contradictions constatées supra.

Enfin, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante de ce document, remis sous forme de copie rappelons-le, est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Quant à votre acte de naissance, il ne permet que de confirmer votre identité, information qui elle non plus n'est pas apte à élever toute l'argumentation développée au sein de la présente.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer par le CGRA un statut de protection en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA insiste sur le fait que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne vise à offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye (voir Algemeen Ambtsbericht Libië de septembre 2021, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021>; le *COI Focus Libië: De gebeurtenissen in Tripoli van 26 en 27 augustus 2022* du 26 september 2022; et le *COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2021-2022* du 27 septembre 2022 qu'au cours du conflit armé en 2011 – qui a vu la destitution et la mort du dictateur Mouammar Kadhafi – et durant la période qui a suivi, ce pays a connu une vacance de pouvoir. Dans ce contexte, plusieurs organisations armées et milices se sont affrontées afin de prendre le pouvoir et le contrôle sur de grandes parties du pays. Depuis la chute de Kadhafi, les gouvernements (ad interim) successifs ne sont pas parvenus à instaurer l'unité et la stabilité, ni à désarmer les nombreux groupes armés ou à les intégrer dans la structure sécuritaire de l'État.*

Après les élections de juin 2014, le pays s'est divisé en deux camps qui se sont combattus. Ils revendiquaient chacun être le gouvernement libyen légitime. À Tripoli siégeait le Government of National Accord (GNA), soutenu par les Nations Unies et reconnu par la communauté internationale, dirigé par un conseil présidentiel (Presidential Council, PC) avec à sa tête le premier ministre, Fayez Mustafa al-Sarraj. À l'est se sont installés les partis libéraux qui avaient remporté les élections en juin 2014 et qui ont constitué la House of Representatives (HoR), présidée par Aguila Salah. Tant le GNA à l'ouest que les détenteurs du pouvoir à l'est étaient soutenus par un éventail de groupes armés. Le GNA a été appuyé militairement par plusieurs milices de Tripolitaine, tandis que la HoR était soutenue par les milices orientales, réunies (officiellement du moins) au sein de la Libyan National Army (LNA) commandée par le chef de guerre Khalifa Haftar. Les deux forces en présence ont chacune reçu de l'aide militaire, logistique et matérielle des puissances internationales : le GNA de la Turquie et du Qatar en particulier; la LNA plus spécialement des Émirats arabes unis (EAU), de l'Égypte et de la Russie.

En avril 2019, Khalifa Haftar et la Libyan National Army (LNA) ont lancé une offensive contre la capitale, Tripoli, et d'autres parties du nord-est de la Libye. Le processus de paix et de formation de l'État en Libye, qui se déroulait déjà très difficilement avant l'attaque de Haftar, s'est pratiquement retrouvé à l'arrêt. Le cessez-le-feu du 23 octobre 2020 a mis un terme à l'offensive contre Tripoli et aux violences liées au conflit entre la LNA et le GNA. Il a aussi permis une accélération du processus de paix et de formation de l'État en Libye après des années de violences. Les deux parties au conflit ont annoncé qu'elles se retireraient de la ligne de front et qu'elles démobilisaient les groupes armés. Les combattants étrangers ont dû quitter le pays avant le 23 janvier 2021. Après le cessez-le-feu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont pour une bonne part tombés sous le contrôle du GNA. La LNA a pris le contrôle de l'est du pays, ainsi que de plusieurs parties du sud, tandis que les villes de Sirte et Jufra devenaient formellement une zone tampon au centre de la Libye.

En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le Government of National Unity (GNU), qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la HoR. Cette étape a vu l'unification

officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.

Après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, le Parlement libyen, basé à Benghazi, a retiré en février 2022 sa confiance au chef du gouvernement reconnu par les Nations unies, le Premier ministre Dbeibah, et a nommé Fathi Bashagha pour lui succéder. Cela a créé une impasse politique avec deux gouvernements et deux premiers ministres. Les 26 et 27 août 2022, des groupes armés affiliés à Bashagha ont tenté de prendre le contrôle et de chasser le gouvernement de Dbeibah de Tripoli. En conséquence, des combats ont éclaté à Tripoli entre groupes rivaux, qui ont cessé le samedi 27 août. Le Stability Support Apparatus et le Special Deterrence Force (SDF-Radaa) ont réussi à prendre le dessus, à encercler et finalement à capturer les quartiers généraux des groupes impliqués.

Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours pour une grande part déterminées par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales. Les événements des 26 et 27 août 2022 à Tripoli représentent les plus lourds incidents de violence dans la capitale libyenne en 2022 et ont démontré l'impasse politique entre les premiers ministres Dbeibah et Bashagha. Il est également apparu qu'avec l'équilibre actuel des forces, Bashagha ne parvient pas à prendre le contrôle de la capitale. Ses partisans à Tripoli ont été affaiblis après cette confrontation. Cependant, aucune des parties à ce conflit politique n'est à elle seule suffisamment forte pour imposer sa volonté aux autres.

Bien que le conflit entre les deux gouvernements en Libye ait pris fin, au cours de la période couverte par le rapport l'on a observé de plus en plus de frictions entre les groupes armés (locaux), dues à la disparition d'un ennemi commun et à la vacance de pouvoir qui s'éternise.

L'équilibre des pouvoirs en Libye est resté globalement stable au cours de la période considérée, même si des changements sont survenus parmi les détenteurs du pouvoir local.

En Tripolitaine, c'est officiellement le GNA qui exerçait l'autorité. En mars 2021, le GNU s'est emparé du pouvoir et a repris toutes les institutions qui formaient le GNA. Début 2021, le GNA avait créé une nouvelle force de sécurité (le Stability Support Apparatus), stationnée à Tripoli, composée d'une alliance de groupes armés de cette même ville et indépendante du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Défense. Cette force de sécurité, mise en place par le GNU afin de désamorcer les conflits entre les groupes armés en Tripolitaines, a tenté en 2021 de gagner davantage de contrôle sur les institutions publiques à Tripoli et dans les zones longeant la côte nord-ouest. Durant la période couverte par le rapport, la Tripolitaine a connu une hausse de la criminalité et des combats entre différentes milices. Les violences dans la région sont principalement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques visant des postes de contrôle, de violences ciblées contre des civils et d'une répression brutale des manifestations. Enfin, des affrontements opposent encore les organisations armées, parfois dans les quartiers résidentiels. Néanmoins, il n'était pratiquement fait état d'aucune victime civile. De même, les violences qui ont eu lieu à Tripoli fin août 2022 étaient principalement de nature ciblée, les groupes rivaux s'attaquant les uns aux autres. Cependant, la nature de la violence utilisée a fait qu'il y a également eu des victimes aléatoires. Les civils se sont retrouvés pris entre deux feux et bloqués pendant les combats. Au cours des combats qui ont eu lieu, 42 personnes ont finalement été tuées (dont quatre civils) et 159 blessées.

La LNA exerce le contrôle sur l'est de la Libye et sur certaines parties du sud du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu pendant la période couverte par le rapport, en raison surtout de la fermeté du contrôle qu'y exerce la LNA. Les violences dans la région sont essentiellement ciblées et consistent en des attaques aériennes, des conflits de nature clanique, des assassinats, des enlèvements, de la criminalité et une répression brutale des manifestations. En outre, il est question en Cyrénaïque d'une culture de la peur, suscitée par de nombreux groupes armés et bandes criminelles, relevant ou non de la LNA, dont un grand nombre de brigades et milices salafistes. Ces groupes armés et ces bandes se rendent coupables d'arrestations et de détentions arbitraires, d'enlèvements, de disparitions, de violences, voire parfois de meurtres. Ces violences visent surtout des (groupes de) personnes qui ont (publiquement) critiqué la LNA, Haftar ou le gouvernement oriental, ou que les groupes armés soupçonnent de relations avec l'opposition.

La sécurité des civils dans la région de Fezzan est principalement assurée par les structures sécuritaires locales, comme les milices claniques et de voisinage. Durant la période couverte par le

rapport, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu dans la région. Les violences dans la région de Fezzan sont essentiellement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attentats (suicide) commis par l'EI, d'attaques de postes de contrôle et de conflits entre organisations armées.

Malgré l'impasse politique dans le pays, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye. En effet, il ressort des données chiffrées de l'ACLED que 1.371 incidents liés à la sécurité se sont encore produits en Libye en 2020, faisant 1.557 victimes. Parmi elles, l'on comptait 318 civils. Entre janvier 2021 et fin septembre 2021, la Libye a connu 53 affrontements, qui ont fait 82 morts; 24 émeutes, qui ont fait un seul mort; 44 explosions et/ou cas de violences à distance (comme des attaques aériennes ou l'utilisation de drones), qui ont fait 54 morts; 145 manifestations au cours desquelles deux personnes sont décédées; et 44 cas de violences visant les civils, dans le cadre desquels 26 morts ont été recensés. En tout, ce sont 165 décès qui ont été enregistrés, en ce compris ceux de combattants. De janvier 2021 à février 2022, pour toute la Libye l'ACLED a recensé 30 incidents ayant fait 48 morts parmi les civils. La baisse notable du nombre de combats et le recul manifeste du nombre de victimes depuis le troisième trimestre de 2020 coïncident avec la conclusion du cessez-le-feu d'octobre 2020 et la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021. Cette tendance se poursuit jusqu'en août 2022. Le nombre d'incidents de sécurité est resté faible au cours des huit premiers mois de 2022 comme le nombre de victimes civiles à signaler, faible. Entre mars et fin août 2022, 12 incidents ont eu lieu, faisant 23 morts parmi les civils.

D'autre part, il ressort des informations disponibles que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par le rapport. Les vols sont actuellement possibles par les aéroports de Tripoli Mitiga, de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye. D'autre part, aucun nouveau déplacement massif n'a été signalé depuis juin 2020 et, en 2021, les personnes déplacées à l'intérieur du pays ont continué de rentrer dans leur région d'origine (voir DTM Libya, DP and Returnee Report 41 (février-avril 2022), disponible sur https://displacement.iom.int/sites/g/files/tmzbd1461/files/reports/DTM_LBY_R41_IDP_Returnee_Report_Final.pdf; et le COI Focus Libié: Burgerslachtoffers 2021-2022 du 27 septembre 2022, p. 8). La baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut évoquer une situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Libye. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité libyenne. A l'appui de sa demande, il invoque une crainte à l'égard des milices en raison de son implication au sein des Comités révolutionnaires sous le régime de Mouammar Kadhafi. Il déclare avoir été enlevé et détenu en 2011.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative aux inconsistances relevés dans les déclarations du requérant, la partie requérante fait valoir « qu'il existe des centaines de milices en Libye, qui enlèvent des personnes. En ce sens, elle ne sait pas du tout quelle milice est responsable des enlèvements et de la mort de son père.

Comme elle le décrit, la Libye connaît une situation d'anarchie. Sa famille est également très peu informée sur les détails, pour autant qu'elle le sache, car c'est un sujet dont les gens n'aiment pas parler.

C'est ce qui ressort clairement de ses déclarations [...] Concernant l'inscription sur l'acte de décès de son père, elle ne comprend pas ce qu'il y a de si étrange. Il semble logique qu'une administration contrôlée par les milices ne mentionne pas la véritable cause du décès sur l'acte de décès ».

3.3.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative aux incohérences relevées dans les déclarations successives du requérant relatives aux kidnappings dont son frère a fait l'objet, la partie requérante relève que « La partie défenderesse invoque ici une partie de la première audition qu'il n'a pas été donné à la partie requérante de relire par la suite. Elle a retenu le bref résumé de son récit, mais pas la situation familiale.

En effet, celle-ci se trouve dans la version plus complète, qu'elle n'a pas pu relire [...] Par conséquent, lorsqu'on lui demande de confirmer le contenu de la première audition, elle ne peut le faire que sur la base des déclarations qui lui ont été remises après sa première audition, à savoir les deux pages résumant son récit.

Il s'agit donc d'un non argument de la partie défenderesse.

En outre, la partie requérante souhaite ajouter ce qui suit à cet égard : son frère aîné vit constamment dans la clandestinité. Même la famille n'est guère en contact avec [lui] à l'heure actuelle ».

3.3.6. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche relative à l'appartenance du requérant aux Comités révolutionnaires, la partie requérante expose que « La page 14 de l'audition indique clairement que la partie défenderesse a rapidement cessé de demander des détails à la partie requérante. Toutefois, on peut logiquement s'attendre à ce qu'il en soit ainsi de la part d'un enquêteur qui n'obtient pas de réponses satisfaisantes et qui a l'intention d'en tirer un argument. Elle pose quelques questions sur la structure du CR, mais passe rapidement à la question suivante. Ce n'est pas ce que l'on attend d'une enquête minutieuse [...] ».

3.3.7. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche relative à la détention du requérant, la partie requérante soutient que « En examinant l'audience, on ne peut que conclure que la partie requérante a coopéré de manière constructive pour raconter cette partie douloureuse de son histoire, mais qu'elle était très émotive [...] Cependant, le défendeur semble manquer de l'empathie nécessaire pour appréhender l'expérience vécue de ce récit. C'est regrettable ».

3.3.8. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche relative à la protection subsidiaire, la partie requérante relève que « Subsidièrement, la partie défenderesse est d'opinion qu'il n'y a pas non plus lieu d'octroyer le statut de la protection subsidiaire, bien que ses propres sources mettent en garde contre la volatilité de la situation en matière de sécurité et que la probabilité de nouvelles violences soit considérée comme élevée [...] Néanmoins, la source la plus récente sur laquelle elle s'appuie date déjà du 26 septembre 2022, ce qui est plus de 6 mois ». Elle se réfère, à cet égard, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 188 607 du 8 décembre 2008 afin de relever que « l'analyse de la partie défenderesse fait également défaut ».

3.3.9. En conclusion, la partie requérante, avance que « Raisonnant ainsi, le CGRA a donc violé les principes généraux de bonne administration.

Ainsi, il est alors indiscutable que l'acte attaqué soit fondé sur des motifs factuels qui ne sont pas pertinents. Raisonnant d'une telle manière, le CGRA a alors violé l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration.

Cette manière inacceptable de raisonner a eu pour conséquence que la partie requérante a été refusée, injustifiée, le statut de réfugié et la protection subsidiaire [*sic*].

Ainsi l'acte attaqué viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'obligation de la motivation matérielle ».

Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « [...] réformer la décision du CGRA et [...] lui reconnaître le statut de réfugié] comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 [...] Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 [...] Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 [...], parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 décembre 2023, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, un document intitulé « COI Focus Libië Burgerslachtoffers 2022-2023 » du 13 novembre 2023 » (dossier de la procédure, pièce 6).

3.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 décembre 2023, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, un certificat médical daté du 28 avril 2023 (dossier de la procédure, pièce 8).

3.4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la référence, dans l'acte attaqué, aux articles 57/6/1, § 1^{er} et 57/6/4, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, constitue une erreur matérielle.

5.2. Pour le surplus, l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Turquie.

5.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui reprochant au requérant de n'avoir déposé aucun document de nature à attester la présence d'une cicatrice sur son front. En effet, dans sa note complémentaire, la partie requérante dépose un certificat médical à ce sujet (dossier de la procédure, pièce 8).

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. En particulier, le Conseil relève le caractère inconsistant, incohérent, contradictoire, laconique, invraisemblable et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant relatives à la milice qui l'aurait kidnappé, ainsi que son père et son frère W., aux circonstances du décès de ces derniers, aux enlèvements de son frère M., à son engagement auprès des Comités révolutionnaires et à sa détention, ainsi qu'aux circonstances de son retour en Libye. En outre, il convient de relever l'ancienneté des faits invoqués par le requérant. Par ailleurs, les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de restaurer la crédibilité de ses déclarations.

5.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux inconsistances relevées dans les déclarations du requérant relatives aux persécutions que le requérant, ainsi que son père et ses frères, auraient subies en Libye, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se borne à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant, sans fournir d'explication convaincante quant aux lacunes relevées dans ses déclarations concernant des éléments centraux de son récit, de sorte qu'elles doivent être tenues pour établies.

S'agissant, en particulier, de l'acte de décès du père du requérant (dossier administratif, pièce 17, document 2), le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie requérante selon laquelle « Concernant l'inscription sur l'acte de décès de son père, elle ne comprend pas ce qu'il y a de si étranger. Il semble logique qu'une administration contrôlée par les milices ne mentionne pas la véritable cause du décès sur l'acte de décès », dans la mesure où cette dernière reste en défaut de fournir quelconque élément objectif de nature à soutenir et corroborer ses allégations.

Partant, le Conseil estime que les inconsistances relevées dans les propos du requérant au sujet d'éléments centraux de son récit, à savoir les problèmes que lui et sa famille auraient rencontrés en Libye, combinées au désintérêt du requérant et à l'absence de document probant à cet égard, ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la crédibilité de son récit.

5.7.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant relatives aux enlèvements dont son frère M. aurait fait l'objet, le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications avancées par la partie requérante.

En effet, celle-ci fait, en substance, valoir que le requérant n'a pas eu l'occasion de relire les déclarations qu'il a faites le 17 juin 2021 à l'Office des étrangers et que partant, il ne peut en confirmer le

contenu. Or, le Conseil observe, d'une part, que le formulaire auquel le requérant a répondu à l'Office des étrangers, et qu'il a signé, mentionne que ce dernier « accepte le récit tel qu'il [lui] a été relu » (dossier administratif, pièce 13, p. 15). D'autre part, force est de relever qu'interrogé sur les déclarations qu'il a livrées à l'Office des étrangers, le requérant a confirmé ses propos (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2023, p. 2). Confronté au caractère contradictoire de ses déclarations, le requérant s'est contenté d'indiquer, de manière confuse et fort peu convaincante, que « Je vous ai dit les infos que j'ai ce sont les infos que j'ai de ma mère quand je lui parle, elle m'a dit la dernière fois que je l'ai vue, pour l'enterrement et après quand je lui parle encore, elle me dit, oui oui il est là il est présent ça va, mais elle me dit pas tout » (*ibidem*, p. 24).

Au vu du caractère contradictoire et imprécis des déclarations du requérant, la partie défenderesse a pu, valablement, mettre en cause la réalité des problèmes allégués de son frère M.

L'allégation selon laquelle « [le] frère aîné [du requérant] vit constamment dans la clandestinité. Même la famille n'est guère en contact avec [lui] à l'heure actuelle » ne saurait renverser le constat qui précède, dès lors, qu'une telle affirmation ne correspond pas aux déclarations du requérant. En effet, il a indiqué, au sujet de son frère M., que « actuellement, il est à la maison [...] avec ma mère » (*ibidem*, p. 8 et 9).

5.7.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la manière dont l'instruction de l'implication alléguée du requérant au sein des Comités révolutionnaires a été menée et aux types de questions qui lui ont été posées durant son entretien personnel, force est de relever qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a entendu le requérant longuement et dans un climat serein, et que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées. Dès lors, le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu le devoir de minutie ne saurait être retenu dans la mesure où il ressort des notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2023 que l'entretien s'est déroulé de manière adéquate et que le requérant a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utile à sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil relève que dans son recours, la partie requérante se limite à formuler une critique générale envers la partie défenderesse, sans toutefois faire valoir quelconque élément concret permettant de renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué mettant en cause l'authenticité et la force probante de la carte de membre déposée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale (*ibidem*, pièce 17, document 1), lequel n'est pas contesté par la partie requérante.

5.7.4. En ce qui concerne l'argumentation relative au récit livré par le requérant concernant sa détention alléguée, force est de constater qu'elle ne convainc pas.

Ainsi, la partie requérante se contente de soutenir que « En examinant l'audience [*sic*], on ne peut que conclure que la partie requérante a coopéré de manière constructive pour raconter cette partie douloureuse de son histoire, mais qu'elle était très émotive [...] Cependant, le défendeur [*sic*] semble manquer de l'empathie nécessaire pour appréhender l'expérience vécue de ce récit. C'est regrettable ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, dans la mesure où elles laissent entier le caractère inconsistant et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant à ce sujet. Or, il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec conviction et consistance aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, ces questions portent sur des événements que le requérant déclare avoir personnellement vécus, à savoir la détention de 25 jours dont il aurait fait l'objet et les violences qu'il aurait subies dans ce cadre. Ainsi, le Conseil considère que les nombreuses lacunes relevées dans les propos du requérant ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de cette détention.

5.7.5. Le Conseil constate, en outre, que l'attitude du requérant consistant à retourner vivre en Libye en 2014 est incompatible avec ses déclarations selon lesquelles il y était recherché par des milices. A l'instar de la partie défenderesse, force est de relever le caractère confus, peu spontané et imprécis des déclarations du requérant relatives à la manière dont il aurait vécu, caché, entre Sabratha et Sorman durant un an et demi. Ainsi, à la question de savoir pourquoi il prenait le risque de se déplacer entre ces deux villes, il s'est contenté de répondre que « C'est pas moi qui ai décidé, la personne qui me cache, c'est elle qui décide, c'est un ami oui. Mais c'est un risque pour lui. [...] C'est sûr que c'est un risque, il y

a la guerre à ce moment-là et quand je me déplaçais avec lui, j'étais en vêtement féminin, je me voilais. Quand vous cachez le visage comme ça personne ne vous demande de vous découvrir le visage » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2023, pp. 22 et 23). En outre, lorsque l'officier de protection a relevé que « Mais vous me semblez assez grand avec une belle carrure, ça passait normal ? », ce dernier a répondu que « Je suis en voiture, pas comme si je marchais, c'est sur si vous êtes debou[t] dehors ils vont le penser. Mais j'étais obligé de le faire car c'est la person[ne] chez qui j'étais qui me l'a demandé. Des fois il me dit tu vas me créer un [problème], il va te tuer chez moi et me tuer aussi. C'est lui qui décidait, je le faisais » (*ibidem*, p. 23).

L'acte attaqué souligne, à juste titre, que même à tenir les faits allégués pour établis, *quod non* en l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il serait toujours recherché, actuellement, par les milices libyennes, dans la mesure où ces faits se sont déroulés en 2011, et qu'il déclare que sa mère et son frère vivent aujourd'hui en Libye. Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les explications avancées, à cet égard, par le requérant, à savoir que « c'est l'anarchie dans le pays, c'est contrôlé par les milices » (*ibidem*, p. 24), ne permettent pas de convaincre.

5.7.6. En ce qui concerne le certificat médical du 28 avril 2023, déposé par le biais de la note complémentaire du 18 décembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 8), force est de relever que ce document mentionne que « le patient déclare que la cicatrice sur son front est le résultat de violences physiques perpétrées par une milice en Libye ». Le Conseil constate que ce faisant, le médecin n'émet pas la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre la lésion constatée et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celle-ci. Il ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable de cette cicatrice. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrice au récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il déclare avoir subies dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le certificat médical susmentionné ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que le document susmentionné ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

5.7.7. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.7.8. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de

présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.7.9. En ce qui concerne l'acte de naissance déposé par le requérant, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que ce document ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans

son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

5.14.1. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35)
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.14.2. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations versées au dossier administratif (pièce 18) et au dossier de procédure (pièce 6, « COI Focus Libië. Burgerslachtoffers 2022-2023 », du 13 novembre 2023) que la conclusion de la partie défenderesses selon laquelle le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement en Libye n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ce pays, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans ce pays, est toujours d'actualité.

En effet, il ressort du document intitulé « COI Focus Libië Burgerslachtoffers 2022-2023 » du 13 novembre 2023 que les victimes civiles des violences liées au conflit en Libye sont restées stables, et ce, à des niveaux relativement bas entre 2022 et 2023. Ces informations ne permettent donc pas de mettre en cause l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil constate que le grief, fait à la partie défenderesse, de ne pas avoir fourni de documentation actualisée concernant la situation sécuritaire en Libye, a perdu toute pertinence, étant donné le COI Focus du 13 novembre 2023 versé au dossier de la procédure. L'arrêt du Conseil d'Etat auquel la partie requérante se réfère dans la requête manque, dès lors, de pertinence, en l'espèce.

5.14.3. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, *op. cit.*, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne en Libye, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Sur ce point, force est de constater que la partie requérante ne fait état d'aucun élément qu'elle pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi elle pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultante de la violence indiscriminée qui règne en Libye de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé l'acte attaqué, le Conseil constate qu'il ne saurait être retenu, dès lors, que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.14.4. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle le Commissaire général a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU